



Syndicat Intercommunal d'Adduction Eau Potable Brazey-en-Plaine

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU JEUDI 05 DECEMBRE 2024

Présents : Lionel HOUEE, Jocelyne BEAUNEE, Nadine PEPIN, J-Frédéric NICOLAS, Martine FRANCOIS, Jennifer MEILLER, Frédéric FEVRE, Joris BARBE, Fanny BOUVERET, Sébastien BERNA, Florent VINCENT (SAUR), Thomas COLOMBERT (SAUR)

Excusés : Nathalie BEAUX (procuration à Jocelyne BEAUNEE)

Le Président sollicite l'assemblée pour la désignation du secrétaire de séance. Nadine PEPIN se porte volontaire et à l'unanimité, elle est désignée secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, le comité syndical peut valablement délibérer.

Une observation a été portée sur le dernier compte-rendu de réunion du 26 septembre 2024 : en effet, dans le paragraphe d'introduction à la délibération 14-2024, il fallait lire « Rue du Moulin à Trouhans » au lieu de « Rue du Moulin à Aubigny-en-Plaine ». La modification a été effectuée.

Le compte-rendu corrigé est adopté à l'unanimité.

1- DELIBERATION 15-2024 : REDEVANCE SUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025

Florent VINCENT prend la parole pour expliquer les modifications qui interviendront sur les factures à partir du 1^{er} janvier 2025 concernant les redevances perçues par l'Agence de l'Eau.

A compter de cette date, les redevances existantes seront remplacées par une redevance « consommation eau potable » dont le tarif est fixé à 0.43 € HT/m³ en 2025 et deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des réseaux d'assainissement collectif ».

Concernant la performance d'eau potable, le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau et modulé chaque année par un coefficient compris entre 0.2 (objectif maximal atteint) et 1 (objectif maximal non atteint). Pour 2025, le tarif est de 0.05 € HT/m³ avec un coefficient de 0.2, soit une redevance de 0.01 € HT/m³.

Il est demandé au syndicat de fixer le tarif de contre-valeur qui sera répercuté sur les factures. Une délibération doit être prise pour autoriser le délégataire à encaisser la redevance auprès des abonnés puis à la reverser au syndicat, qui lui-même la reversera à l'Agence de l'Eau par la suite.

Sachant par ailleurs que la contre-valeur ne pourra être majorée avant 2027, le comité syndical décide, à l'unanimité, de fixer le tarif de la contre-valeur de cette redevance à 0.01 € HT/m³ pour 2025.

La délibération 15-2024 est prise :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L12224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de la collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

VU la délibération du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau Potable passé entre le SIAEP de Brazey-en-Plaine et SAUR entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article 8-3 relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité) ;

CONSIDERANT que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinées aux activités d'élevage sont

Exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau potable et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- *Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.*

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- *Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à l'établissement public compétent pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;*
- *Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;*
- *Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;*
- *L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;*
- *L'agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;*
- *La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de Distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;*

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.43 €/m3 HT pour l'année 2025.

CONSIDERANT que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.05 €/m3 HT pour l'année 2025.

CONSIDERANT que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0.2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux n'étant pas prise en compte pour cette première année).

CONSIDERANT qu'il convient de fixer le tarif de contre valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

CONSIDERANT qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser au SIAEP de Brazey-en-Plaine les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil syndical, à l'unanimité :

DECIDE de fixer à 0.01 €/m3 HT la contre-valeur correspondant à la

« redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur Chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du Mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

DECIDE que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

2 – DELIBERATION 16-2024 – TARIF DE L'EAU 2025

Le Président explique que, comme chaque année, le syndicat doit décider d'une éventuelle augmentation du tarif de l'eau. Il précise que compte tenu à la fois des exigences de l'Agence de l'Eau en matière d'attribution des subventions et du financement des futurs travaux de renouvellement, une augmentation est nécessaire.

Frédéric FEVRE demande quels sont les futurs travaux envisagés. Le Président répond que la SAUR avait préconisé le renouvellement des canalisations Route d'Esbarres à Brazey-en-Plaine mais que pour l'instant rien n'était encore arrêté et que cela dépendra également de l'octroi de subventions.

Le sujet du transfert de compétence d'eau potable, normalement prévu au 1^{er} janvier 2026, est également évoqué. Pour le moment, aucune information officielle n'a été transmise.

Le Président propose une augmentation de 2%, ce qui resterait raisonnable.

Frédéric FEVRE estime qu'une hausse de 3% serait plus appropriée.

Jocelyne BEAUNEE précise que Nathalie BEAUX, dont elle a procuration, se positionne pour une augmentation de 1% maximum.

Ainsi, après délibération, il a été décidé à 9 voix POUR et 2 voix CONTRE de fixer l'augmentation du tarif de l'eau à 2% à compter du 1^{er} janvier 2025.

La délibération 16-2024 est prise :

VU les indices connus de l'inflation annuelle,

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la part syndicale,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à 9 voix POUR et 2 voix CONTRE, décide une augmentation du tarif de l'eau de 2% à compter du 01/01/2025, ce qui amène :

- le coût de l'abonnement annuel à 35.03 € HT*
- les m³ consommés (< 15 000 m³/an) à 0.71 € HT*
- les m³ consommés (> 15 000 m³/an) à 0.32 € HT*

3 – DELIBERATION 17-2024 – AUTORISATION DU PRESIDENT POUR MANDATER LES INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

A l'unanimité, la délibération 17-2024 est prise :

Il est rappelé à l'Assemblée que l'article L. 1612-1 du CGCT dispose que, dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2025, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

Aussi, il est proposé à l'assemblée d'autoriser le Président, jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget primitif 2024 (hors Chapitre 16 - remboursement d'emprunt) est de 321 588.83 €. Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 80 397.21 €.

VU l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition ;

Le Comité syndical, après délibération, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2024, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1^{er} janvier 2025 et jusqu'au vote du prochain budget;

- **DIT** que le montant des crédits correspondants à l'article 2315 est le suivant : 80 397.21 €.

4 – AFFAIRES DIVERSES

4-1 TRAVAUX RUE PRINCIPALE A AUBIGNY-EN-PLAINE

Le Président informe que l'Agence de l'Eau a octroyé une subvention de 87 571 €, soit 50% du montant total des travaux.

Par ailleurs, la société SADE indique que les travaux débuteront le 15 janvier 2025 pour se terminer au plus tard le 31 mars 2025.

4-2 COTECH BOUCLE DES MAILLYS

Le COTECH de la Boucle des Maillys s'est réuni le mercredi 4 décembre 2024.

Les tracés ont été présentés, ce qui représente 49 km pour la branche Nord et 74.8 km pour la branche Sud. Le coût des travaux de canalisations est estimé à environ 48 000 000 € HT.

Le coût de l'usine de traitement est évalué à 20 150 000 € HT avec un coût d'exploitation de 1 200 000 €/an.

Pour rappel, il restera 20% des investissements à auto-financer. Pour le syndicat, cela représente environ un investissement de 1 112 700 € HT, en tenant compte de la clé de répartition actuelle.

Le rapport d'avant-projet sera transmis par le Conseil Départemental fin Janvier 2025 et sera transmis aux membres du syndicat.

4-3 REPAS ANNUEL DU SYNDICAT

Après en avoir discuté, il a été décidé de fixer la date du prochain repas annuel au vendredi 17 janvier 2025. Une demande de devis va être adressée au restaurant « Les Délices de Kristina ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30.